



Laval, le 20 août 2020

Le maire, agent de l'État

Contexte :

Le maire n'agit pas seulement en qualité d'exécutif du conseil municipal mais aussi pour certaines matières, en qualité d'agent de l'État sous l'autorité hiérarchique du Préfet ou du Procureur de la République. Les actes qu'il est amené à prendre dans ce cadre sont effectués au nom et pour le compte de l'État et non de la commune.

Ce sont les articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixent les attributions exercées par le maire au nom de l'État.

Situation actuelle :

1)Veiller à l'exécution des lois par les citoyens et remplir les fonctions que lui donnent les lois

Article L. 2122-27 : « le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements, 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale, 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

A ce titre le maire est plus particulièrement chargé :

- de la tenue des listes et de l'organisation des opérations électorales (articles L. 16 et suivants du code électoral),
- de la délivrance des permis de construire au nom de l'État dans les communes dépourvues de PLU (article L. 422-1 du code de l'urbanisme),
- de certains pouvoirs de police spéciale exercés au nom de l'État relatifs par exemple à la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation (article L. 129-5 du code la construction et de l'habitation) ou à la lutte contre l'insalubrité (articles L. 1331-22, L. 1331-28 et L. 1331-29 du code de la santé

publique).

NB: la distinction entre les polices administratives spéciales et la police administrative générale est simple, car les polices administratives spéciales sont toujours créées par un texte qui détermine l'autorité investie de ces pouvoirs spécifiques et permet de savoir, dans le cas où le maire est l'autorité compétente, s'il agit au nom de l'État.

- de garantir l'obligation scolaire (articles L. 131-5, L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-10 du code de l'éducation),
- de la délivrance d'attestations d'hébergement pour les étrangers voulant séjourner en France dans le cadre d'une visite privée ou familiale (article L. 211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Il convient de noter que l'article 45 de la loi « engagement et proximité » donne la possibilité au préfet de déléguer au maire la possibilité de fermer, au nom de l'État, certains établissements pour troubles à l'ordre public.

2) la légalisation des signatures

Article L. 2122-30 : le maire ou celui qui le remplace est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le représentant de l'État dans le département si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.

Exemple : légalisation de la signature d'un pouvoir accordé par un cohéritier au membre d'un office notarial afin de permettre à ce dernier de signer à sa place les actes relatifs à la succession concernée.

3) l'exercice du pouvoir hiérarchique du préfet

Les décisions prises par le maire dès lors qu'il agit en qualité d'agent de l'État engagent la responsabilité de l'État et non celle de la commune. Il en découle que les actes pris dans ce cadre sont exécutoires de plein droit et ne relèvent pas du contrôle de légalité mais du pouvoir hiérarchique du préfet (article L. 2131-5 du CGCT). À ce titre les actes peuvent être réformés ou abrogés.

Le préfet peut également se substituer au maire qui refuserait ou négligerait de faire, au nom de l'État, un des actes qui lui sont prescrits par la loi et y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (article L. 2122-34 du CGCT).

Références : articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du CGCT.

